



PREFET DE LA NIEVRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 61  
du 10 septembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 61 du 10 septembre 2015

- Arrêté n° 2015-P-1192 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN directrice des services du Cabinet
- Arrêté n° 2015-DDCSPP-1188 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Olivia VAN DE WEYER
- Arrêté n° 2015-DDT-1173 fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC COTEAUX DU GIENNOIS
- Arrêté n° 2015-DDT-1164 fixant la date du ban des vendanges concernant les vins AOC POUILLY
- Arrêté n° 2015-DDT-1162 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Dornes
- Arrêté n° 2015-P-1170 portant modification des statuts de la communauté de commune « Fil de Loire »
- Arrêté n° 2015-SPCL-157 portant autorisation du déroulement de courses cyclistes le dimanche 13 septembre 2015 intitulées « Grand Prix Cycliste de Chevannes-Changy » sur la commune de Chevannes-Changy
- Arrêté n° 2015-P-1172 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive intitulée « Raid Nature 58 » les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015
- Arrêté n° 2015-P-1177 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société GEOCAPTURE
- Arrêté n° 2015-P-1178 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société DRONE PERFORMANCES & CONSULTING
- Arrêté n° 2015-P-1179 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Bruce DAYAN-ALTIFILM
- Arrêté n° 2015-P-1180 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Emmanuel KIRCH-EK-DRONEIMAGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2015-P-1181 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société VELIX
- Arrêté n° 2015-P-1182 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société DRONE FLIGHT SOLUTION
- Arrêté n° 2015-P-1183 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société ASTRON VIDEO
- Arrêté n° 2015-P-1184 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société EYES IN AIR
- Arrêté n° 2015-P-1189 portant autorisation du déroulement d'une épreuve motocycliste d'Endurance Tout Terrain intitulée « Les 5 heures de Saint-Saulge » le dimanche 13 septembre 2015
- Arrêté n° 2015-P-1190 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste intitulée « La Machinoise » le dimanche 13 septembre 2015
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1147-bis portant délégation de signature à M. BIZEBARRE Julien
- Arrêté n° 2015-DGFIP-1148-bis portant délégation de signature à M. BIZEBARRE Julien
- arrêté préfectoral n° 2015-M-58-086 portant réglementation temporaire de la circulation pendant l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement de la RN 151
- arrêté conjoint n° 2015-M-58-087 portant réglementation temporaire de la circulation pendant l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement de la RN 151
- arrêté préfectoral n° 2015-M-58-092 portant réglementation temporaire de la circulation aménagement à 2x2 voies Moiry-St Pierre-le-Moûtier
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528047673 -N°SIRET 52804767300017 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524167061 -N°SIRET 52416706100018 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP525304531 -N°SIRET 52530453100011 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Décision n° 2015-D-09-1 concernant Mme Sylvie LHERAULT
- Décision n° 2015-D-09-2 concernant la SAS BEAUMONT
- Décision n° 2015-D-09-3 concernant l' EARL POINT
- Décision n° 2015-D-09-4 concernant Mme Nicole IANDIORIO
- Décision n° 2015-D-09-5 concernant l' EARL DU LOISIR
- Décision n° 2015-D-09-6 concernant le GAEC DES BRUYERES
- Décision n° 2015-D-09-2 concernant la SAS BEAUMONT





**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS  
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE  
ET POLITIQUE DE LA VILLE**  
Affaire suivie par N. BRACHET  
FAX : 03 86 60 72 25  
Mél : [gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
DIR CAB-JPC 2

2015 - P - 1192

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN  
Directrice des services du Cabinet**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 15/1200/A en date du 28 août 2015 portant nomination de **Mme Agnès BONJEAN**, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de mission, chef de section et agents de la préfecture ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est conférée à Mme Agnès BONJEAN, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice des services du Cabinet, à l'effet de signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les arrêtés, actes et correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet du préfet et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur ; à l'exclusion des correspondances aux parlementaires
- les pièces comptables et autres documents relevant du budget de l'État, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 5 000,00 €
- les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports

- les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'ordre des Palmes Académiques.

#### **Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès BONJEAN, Directrice des services du Cabinet, délégation de signature est conférée à :

M. Luc GIANESELLI, Chef du garage, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences, les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

Mme Maylis DESSAUT, Chef du bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences et en matière de sécurité publique et de police administrative :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maylis DESSAUT, délégation de signature est conférée à Mme Anne MOREL pour ce qui concerne la communication interministérielle à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

M. Jean-François QUIEN, Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à l'effet de signer, en matière de sécurité, défense et protection civiles et présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 500,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François QUIEN, délégation de signature est conférée à :

- Mme Stéphanie CANNET, adjointe au chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Jean-François QUIEN et de Mme Stéphanie CANNET, délégation de signature est conférée à :

- M. Fabrice SAUVEGRAIN pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

#### **Article 3 :**

Lors des permanences que Mme Agnès BONJEAN est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

#### **Article 4 :**

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.



**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice des services du Cabinet, les Chefs de service et de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 SEP, 2015  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/PI M 82

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes  
par la Société DRONE FLIGHT SOLUTION

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 20 août 2015 par la société DRONE FLIGHT SOLUTION, située 47, rue de Turenne 75003 Paris ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 31 août 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONE FLIGHT SOLUTION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 30 août 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société DRONE FLIGHT SOLUTION.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

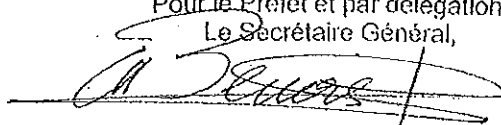
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Franck REYNIER – société DRONE FLIGHTSOLUTION – 47, rue de Turenne 75003 Paris.

Fait à NEVERS, le - 9 SEP. 2015

Le Préfet

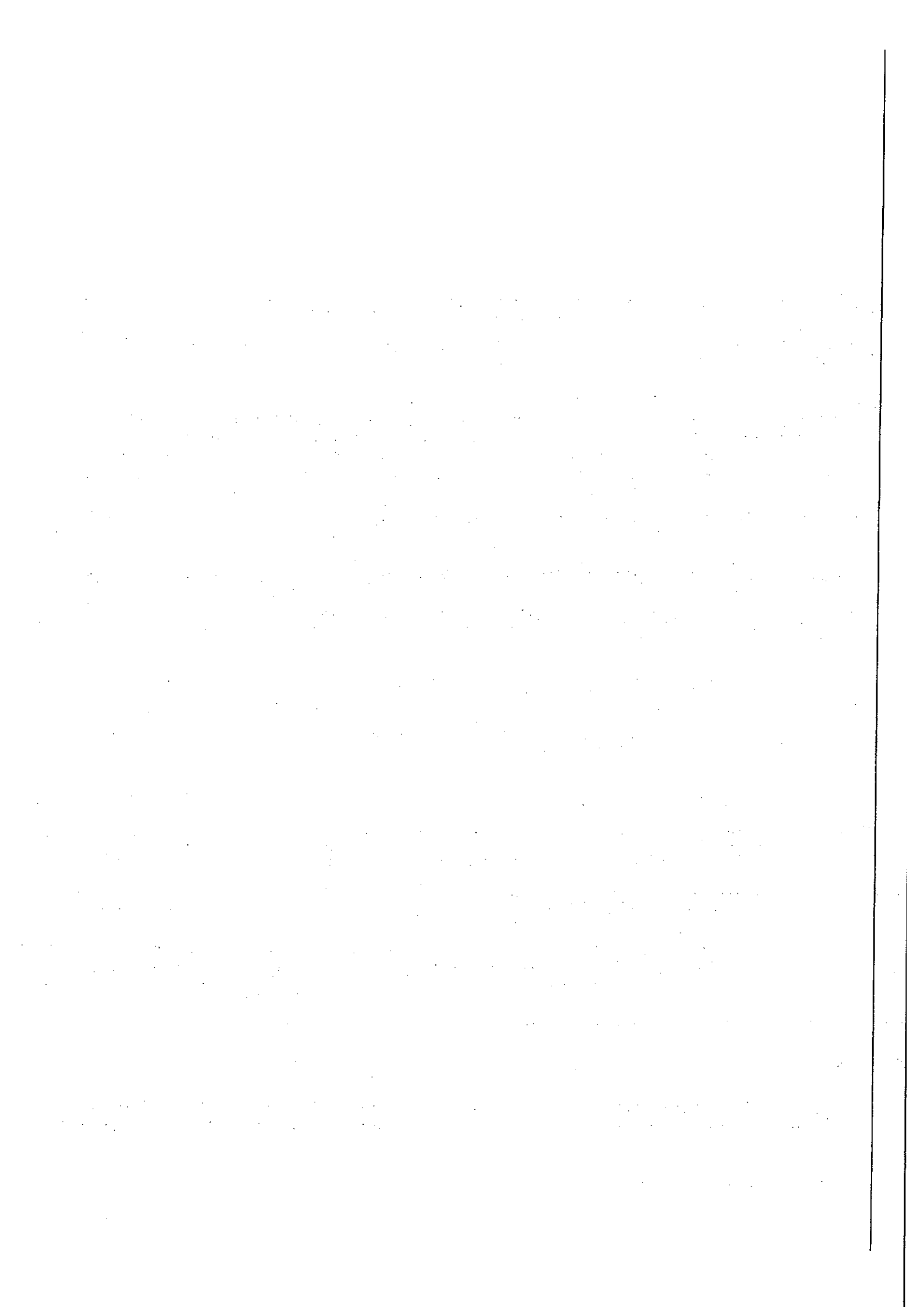
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/PI *M 82*

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société ASTRON VIDÉO

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 4 septembre 2015 par la société ASTRON VIDÉO, située 8, rue Evariste Galois 86130 Jauney Clan ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société ASTRON VIDÉO puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>**: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 3 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société ASTRON VIDÉO.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

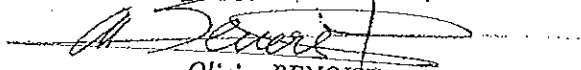
- Monsieur Franz COLAS - société ASRON VIDÉO - 8, rue Evariste Galois 86130 Jaunay-Clan

Fait à NEVERS, le - 9 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



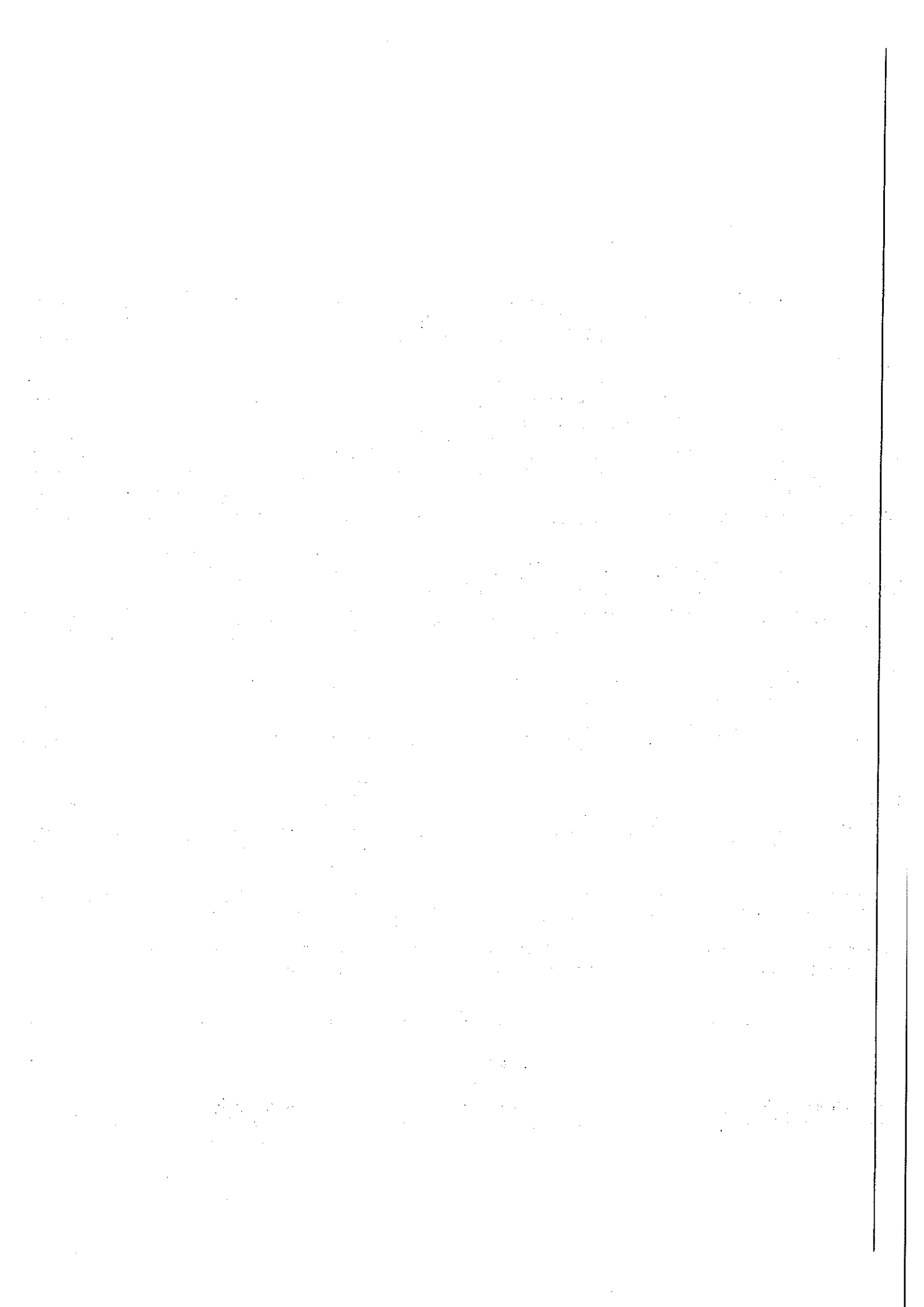
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015T/ *MS4*

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
à la société EYES IN AIR

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 3 septembre 2015 par la société EYES IN AIR située ZI - La pradelle - voie de la pradelle 31190 Auterive ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société EYES IN AIR puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 3 septembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société EYES IN AIR ;

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

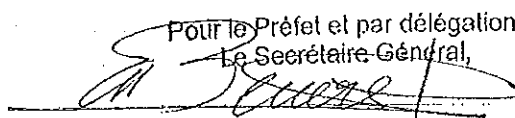
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur M.MAOR Kevin – société EYES IN AIR – ZI – La pradelle – voie de la pradelle – 31190 Auterive,

Fait à NEVERS, le 9 SEP. 2015  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

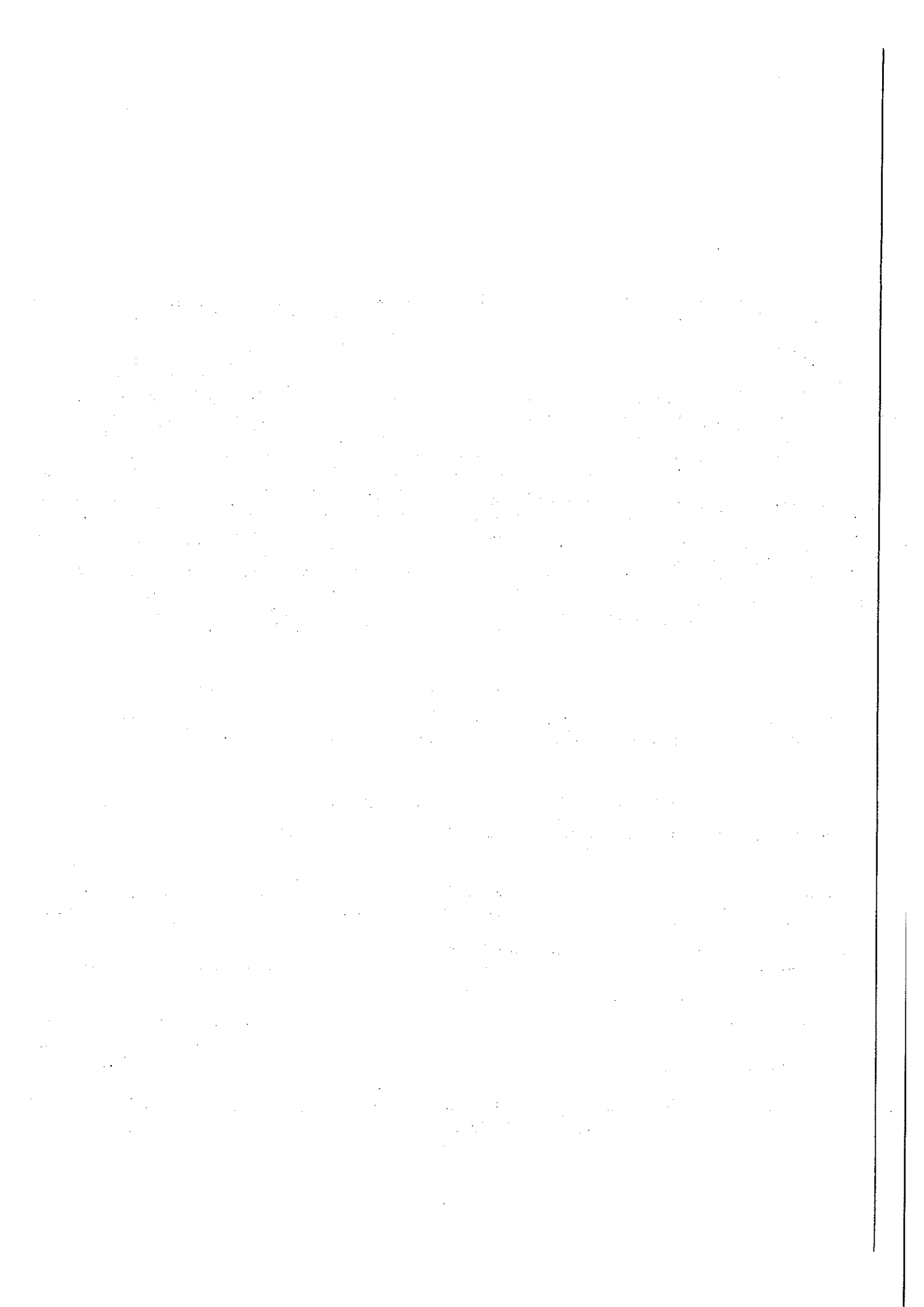


Olivier BENOIST

annexe: conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cedex (21016)

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2015 P 1189

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une épreuve motocycliste d'Endurance Tout Terrain  
intitulée "Les 5 heures de Saint-Saulge"  
le dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment son article R48-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-10, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-6 à R.331-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. André FRISCHHERZ, président du Moto Club Nature de Saint-Saulge, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 13 septembre 2015 une épreuve motocycliste d'Endurance Tout Terrain intitulée "Les 5 heures de Saint-Saulge" sur la commune de Saint-Saulge ;

Vu le dossier et notamment le règlement particulier, annexés à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, souscrite par l'organisateur auprès de la société Gras Savoye à Villeurbanne (69628), conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 21 juillet 2015 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>**: M. André FRISCHHERZ, président du Moto Club Nature de Saint-Saulge, est autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015 une manifestation sportive motocycliste d'Endurance Tout

**Article 2 :** L'épreuve a reçu le N° 198 et le VISA d'organisation de la fédération française de motocyclisme délégataire (FFM) N° 15/0425 en date du 7 septembre 2015.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du règlement particulier pris à cette occasion par les organisateurs conformément au règlement général édité par la FFM et notamment les règles techniques et de sécurité (RTS) propres à la discipline Enduro.

La manifestation se déroulera de 7 heures à 18 heures sur un parcours en bouclé de 10 Km environ à travers des chemins ruraux et communaux, des chemins de débardage forestiers et quelques parcelles en prairies et bois sur le territoire cadastré D 709 et D 929 de la commune de Saint-Saulge (annexe 1).

Deux courses sont programmées avec une endurance de trois heures qui s'adresse à des pilotes solo et une endurance de cinq heures pour les équipages de 2 pilotes.

Le nombre de participants est limité à 120 équipages et 80 pilotes solo.

La manifestation sportive accueillera un public estimé à 300 personnes au maximum.

**Article 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des tiers.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves, de la signalisation délimitant notamment la zone de stationnement des participants, les zones d'assistances, le jalonnage et le barrièrage du parcours.

Des parkings seront en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Le public sera informé qu'il ne devra se tenir stationné que sur les deux emplacements réservés prévus : carrière du Bourras et ligne droite de départ.

**Ces zones autorisées seront délimitées par de la rubalise VERTE et indiquées par des pancartes.** Les zones interdites au public seront faites au moyen de rubalise de couleur rouge. A défaut, toute zone dépourvue de balisage doit être considérée comme interdite au public.

Les organisateurs mettront en place un dispositif destiné à assurer la sécurité du public. Ce dispositif devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment s'il devait dépasser 1500 personnes.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

L'arrêté d'interdiction et de déviation de la circulation des véhicules sur la C4, route de Jailly à Saint Saulge devra parvenir à la préfecture avant le début de la manifestation.

**Article 4 :** Une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes d'officiels : un directeur de course, un commissaire technique et des commissaires de piste en nombre suffisant.

Des commissaires de course et des signaleurs expérimentés, détenteurs du permis de conduire, parfaitement identifiés et identifiables au moyen de chasuble de haute visibilité jalonnent l'itinéraire (annexe 2).



Toutes consignes utiles seront données par les organisateurs avant le début de la manifestation aux personnes chargées notamment de porter secours dans les endroits éloignés.

L'organisateur s'assurera notamment de la présence d'un médecin et de deux ambulances.

De plus, il devra :

- Permettre, en permanence, une accessibilité des engins d'incendie et de secours sur les voies publiques accédant au circuit dans le cadre normal des missions habituelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une liaison téléphonique fixe (n°18 ou du n°112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Prévoir une barrière fermée pour interdire au public de traverser la piste pendant les épreuves depuis l'accès public.
- Renforcer la protection tout le long de la piste par des grillages et pneus afin d'éviter qu'une moto ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.
- Disposer du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) dans les zones d'assistance.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc..) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

L'organisateur technique, responsable de la sécurité de la manifestation, devra attester lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité avant le départ des épreuves, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, en retournant à la préfecture l'attestation de conformité ci-jointe remplie et signée (annexe 3).

**Article 5 :** L'organisateur aménagera un pont de bonne qualité pour le franchissement du Ruisseau des Eaux de Brunès. Il devra résister au passage répété des motos pendant toute la durée de l'enduro.

Il mettra en place des barrières de chaque côté des passerelles et veillera à ce qu'un signaleur interdise le passage des motos dans le lit du ruisseau pour éviter tous risques de dégradation.

L'organisateur devra mettre en place une information afin que la réglementation concernant la circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation soit respectée pendant et en marge de la manifestation par les compétiteurs et les spectateurs.

Les participants devront respecter l'itinéraire fléché et suivre strictement le parcours assigné et autorisé sans pénétrer dans les peuplements forestiers.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site après la manifestation aussi bien pour le ramassage des déchets que pour la réfection des chemins si nécessaire.

De plus, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des déchets d'activité de soins à risque infectieux, produits, matériel médical et le dispositif provisionnel de secours à mobilité réduite.

- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

**Article 6 :** L'organisateur s'assurera de posséder toutes les autorisations des propriétaires ou gestionnaires des parcelles empruntées par l'Enduro. Nul ne pourra, pour suivre la compétition s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**Article 7:** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

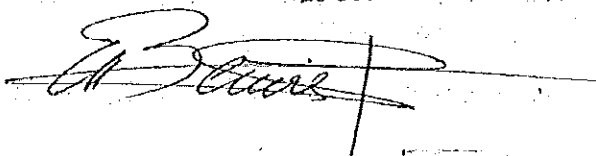
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint Saulge,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- le directeur du service départemental de l'ONCFS,
- le directeur du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. André FRISCHHERZ, président du Moto Club Nature de Saint-Saulge, 18 rue Edouard Thiers à Saint Saulge (58330)
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le 10 SEP. 2015  
Le Préfet,

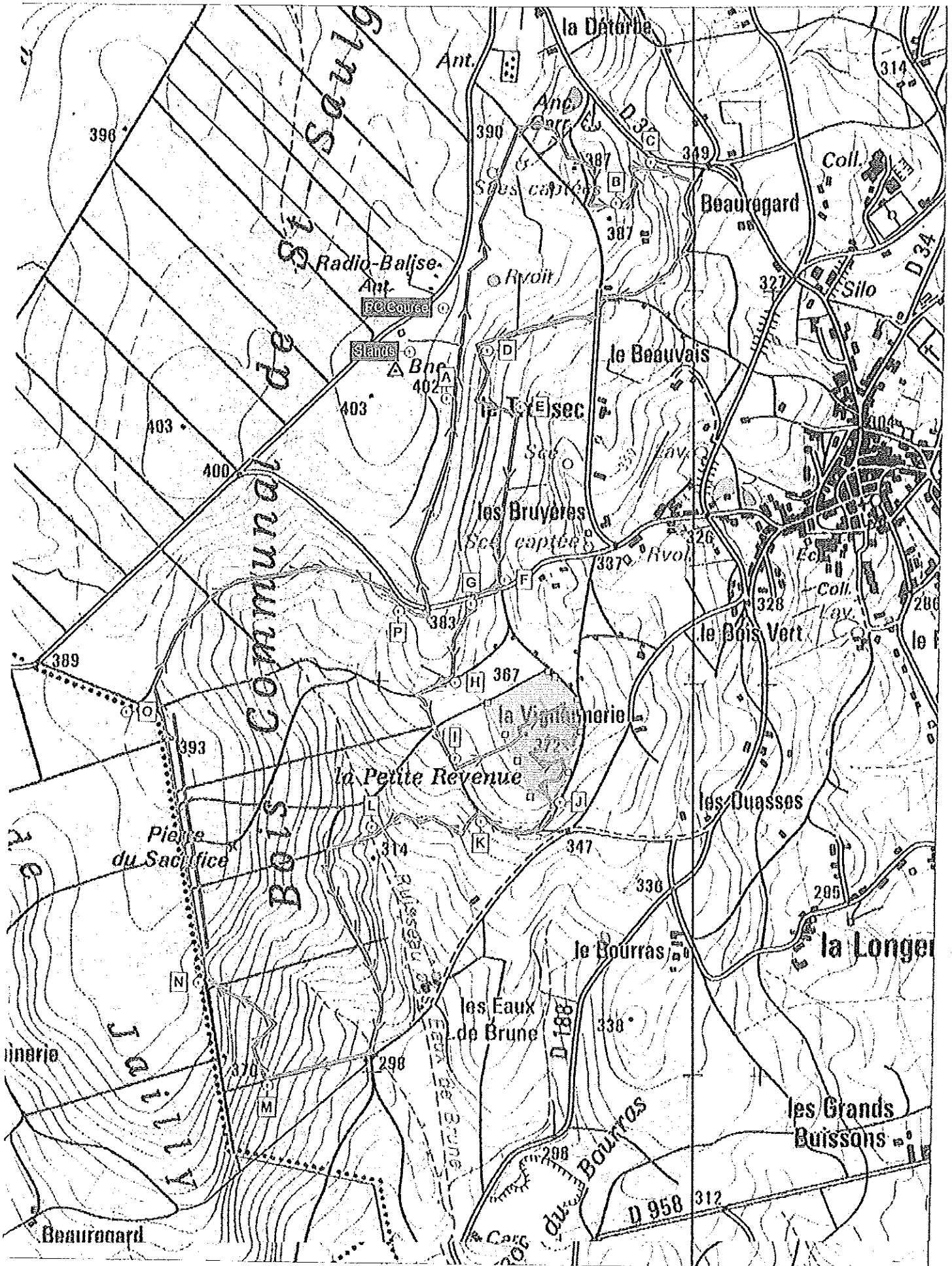
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

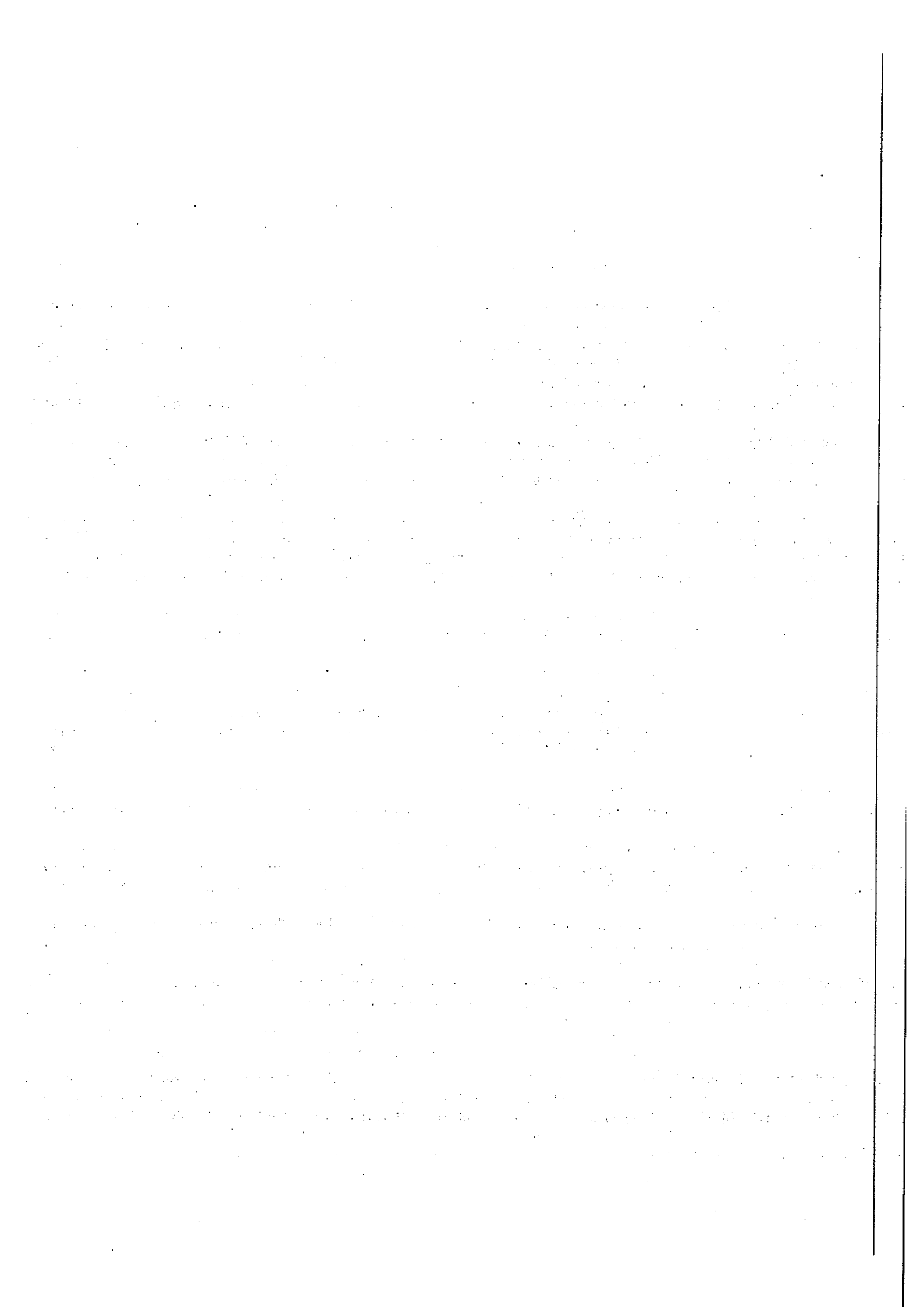


Olivier BENOIST

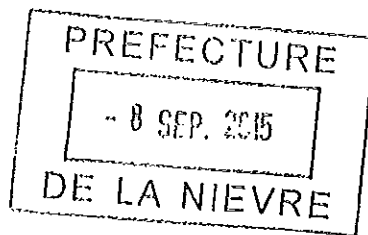
Annexes : annexe 1 - Plan de l'itinéraire  
annexe 2 - Liste des signaleurs  
annexe 3 - attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon. 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 - Dijon Cédex.

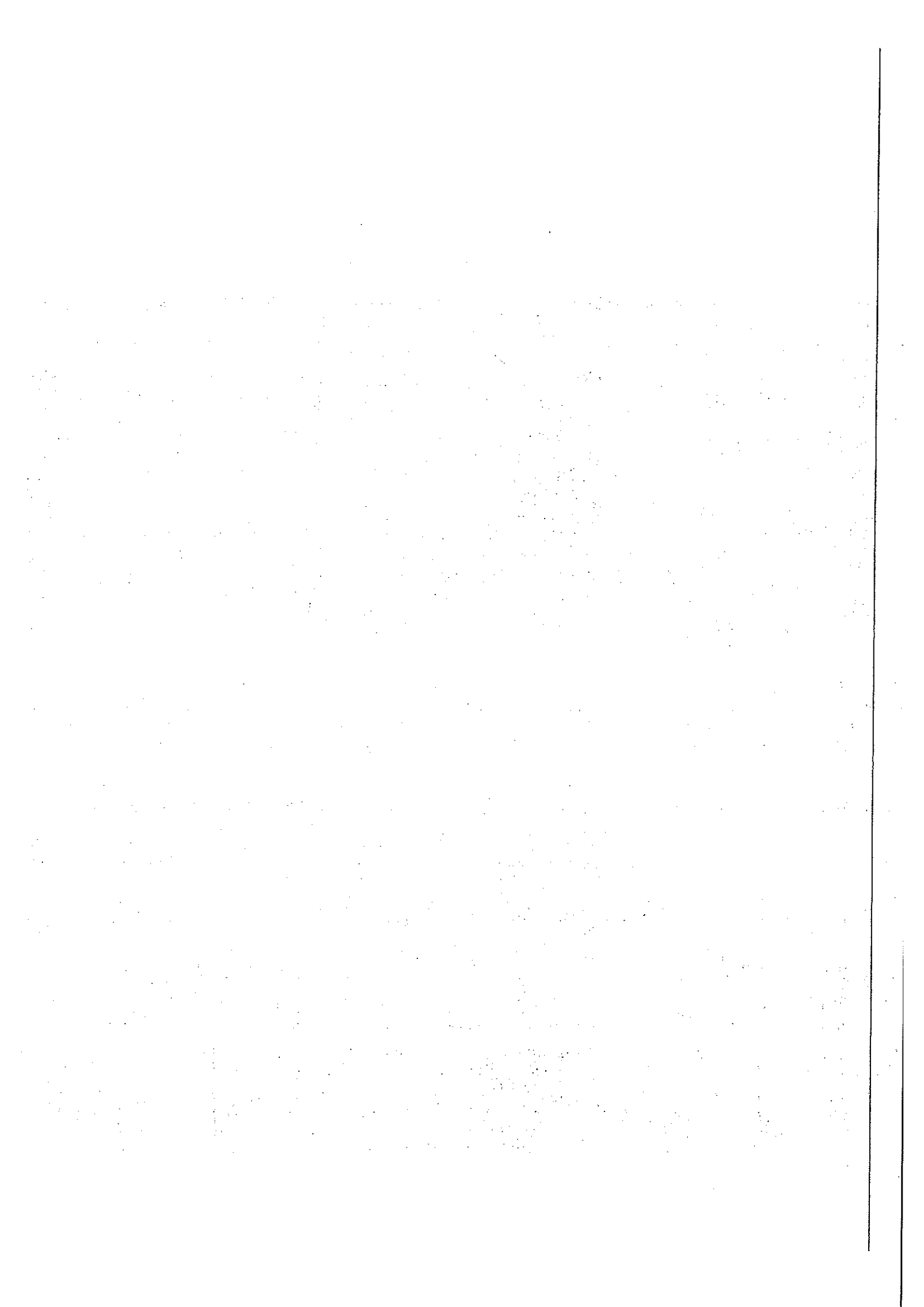




	Commissaires
1	Bourgeat Gérard
2	Bourgeat Florent
3	Zénari Michel
4	Dion Bruno
5	Loginoff Igor
6	Gaudry Christophe
7	Judas JeanPierre
8	Loret Benoit
9	Stuber Philippe
10	Labastire Ronan
11	Minois Gilles
12	Pleuchot René
13	Morel Karine
14	Pétillot Hervé
15	Deniaux Thierry
16	Train Jean François
17	
18	



Annexe 2



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature

